ttps://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5I 14QF37294

## 14ème legislature

Question  $N^{\circ}$ : De M. Philippe Gosselin (Union pour un Mouvement Populaire -**Question écrite** 37294 Manche) Ministère interrogé > Écologie, développement Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie durable et énergie Rubrique >déchets, pollution et **Tête d'analyse** >déchets **Analyse** > éco-contribution. filière meuble. nuisances Question publiée au JO le : 17/09/2013 Réponse publiée au JO le : 25/02/2014 page : 1817 Date de renouvellement : 24/12/2013

## Texte de la question

M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de la mise en œuvre de l'éco-contribution sur les déchets d'ameublement (DEA) dans le cadre des marchés de travaux. La gestion des DEA semble en effet poser d'importantes difficultés aux marchés de travaux, lesquels sont souvent de longue durée et peuvent susciter des mises au point avec les clients. Ainsi, cette éco-contribution risque de générer, pour les entreprises du bâtiment, d'importants coûts administratifs. Le récent rapport d'étape de la mission d'information parlementaire sur la gestion des déchets dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (dites « filières REP ») préconise pourtant l'évolution de la fiscalité des déchets et un meilleur fonctionnement opérationnel des éco-organismes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de suspendre l'application de cette mesure dans le cadre des marchés de travaux.

## Texte de la réponse

Sur les 2,7 millions de tonnes de déchets d'ameublement produits chaque année en France, environ 38 % sont actuellement mis en décharge sans être valorisés. La filière « REP » de gestion des déchets de meubles vient d'entrer dans sa phase opérationnelle en 2013. Elle permettra d'améliorer le traitement de ce type de déchets par le développement de la réutilisation et du recyclage. Cette filière représente également un fort potentiel de développement économique et de création d'emplois locaux et non délocalisables dans les territoires, et porteuse de perspectives d'innovation industrielle dans le domaine du recyclage : plusieurs PME spécialisées dans le recyclage des matelas ont ainsi été créées. Enfin, la filière réduira la charge financière pour les collectivités territoriales pour la gestion des dits déchets. Cette réglementation s'applique à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national. Cette couverture universelle est garante de la performance environnementale, mais aussi de l'équité entre les producteurs afin d'éviter toute distorsion de concurrence. La réglementation s'est bâtie en concertation étroite et avec les contributions de l'ensemble des parties prenantes au dispositif, dont les représentants du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette participation active des professionnels du secteur de l'ameublement a permis d'avancer de manière constructive, tant lors de la phase d'études de préfiguration, que dans la phase de rédaction des textes d'application de cette obligation législative. Elle a notamment abouti à exclure du champ de la filière, à la demande des fédérations du bâtiment et des travaux publics, certains éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes et répondant à certaines dispositions prévues par décret. Par ailleurs, afin de faciliter les déclarations au registre, à la demande de ces mêmes fédérations, l'arrêté du 5 août 2013 relatif au champ de contribution et à la procédure

https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5L14QE37294

## ASSEMBLÉE NATIONALE

d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement prévoit que puissent être définies conventionnellement des correspondances entre certains produits et les fonctions définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement, ainsi que des regroupements de certains codes douaniers. Enfin, la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 a introduit l'obligation de répercussion au consommateur final du coût unitaire de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, et de faire apparaître ce coût unitaire sur la facture de vente jusqu'au 1er janvier 2021. Cette mesure qui met à la charge du consommateur final le coût de gestion des déchets d'éléments d'ameublement dits « historiques » permet de réduire dans une proportion importante le coût de la filière pour les producteurs et les agenceurs en les préservant de négociations intermédiaires, et contribue au lancement de la filière dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, un remaniement du dispositif de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement n'est pas apparu opportun au Gouvernement. Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie reste, cependant, conscient de la nécessaire progressivité de la mise en oeuvre sur le terrain.